



# Énoncé économique de l'automne 2020 – Mesures fiscales

30 novembre 2020

Jamie Golombek et Debbie Pearl-Weinberg

Planification fiscale et successorale, Gestion privée de patrimoine CIBC

**L'Énoncé économique de l'automne 2020<sup>1</sup> (l'« Énoncé ») du gouvernement fédéral comprend un certain nombre de mesures fiscales qui toucheront les contribuables canadiens. Au lieu de résumer toutes les mesures fiscales incluses dans l'Énoncé, le présent article porte sur les mesures fiscales les plus susceptibles d'intéresser les particuliers et les PME.**

## Allocation canadienne pour enfants (ACE)

L'ACE, une prestation non imposable versée mensuellement, se fonde sur le revenu familial net rajusté et le nombre d'enfants de la famille. La prestation maximale d'ACE est de 6 765 \$ par enfant âgé de moins de 6 ans (année de prestations 2020) et de 5 708 \$ par enfant âgé de 6 à 17 ans. L'ACE est réduite lorsque le revenu familial rajusté dépasse 31 711 \$ (2020) et le taux de réduction dépend du nombre d'enfants.

Dans son Énoncé, le gouvernement annonce une aide supplémentaire temporaire pouvant atteindre 1 200 \$ par enfant de moins de 6 ans en 2021. Les familles ayant droit à l'ACE dont le revenu net est égal ou inférieur à 120 000 \$ recevront quatre paiements libres d'impôt de 300 \$ par enfant, le premier étant effectué peu après l'adoption de la loi habilitante, et les paiements subséquents, en avril, juillet et octobre 2021. Les familles admissibles à l'ACE dont le revenu net est supérieur à 120 000 \$ recevront un paiement libre d'impôt de 150 \$ par enfant aux mêmes dates, pour une aide supplémentaire totale de 600 \$.

## Frais de bureau à domicile

Des millions de personnes travaillent désormais à domicile en raison de la pandémie de COVID-19, et les employés sont nombreux à se demander s'ils pourront déduire certains frais de bureau à domicile de leur revenu dans leur déclaration de 2020.

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les employés tenus de payer des dépenses liées à leur emploi non remboursées par leur employeur, y compris pour un bureau à domicile, peuvent demander une déduction pour ces dépenses dans leur déclaration de revenus. Pour que la demande soit valide, les employés doivent généralement obtenir un formulaire T2200, Déclaration des conditions de travail, de l'Agence du revenu du Canada (ARC) dûment rempli et signé.

---

<sup>1</sup> L'Énoncé économique de l'automne 2020 est accessible en ligne à l'adresse [budget.gc.ca/fes-eea/2020/report-rapport/toc-tdm-fr.html](https://budget.gc.ca/fes-eea/2020/report-rapport/toc-tdm-fr.html).

Pour que l'employé soit admissible à la déduction des frais de bureau à domicile, son employeur doit confirmer au moyen du formulaire T2200 qu'il est « tenu par son contrat de travail » d'avoir un tel bureau. De plus, l'employé doit y exercer la « majeure partie » (plus de 50 % du temps) de ses fonctions ou l'utiliser exclusivement pour rencontrer des clients sur une base régulière et continue dans le cadre de son emploi.

### **Quels frais de bureau à domicile un employé peut-il déduire?**

Un employé admissible à déduire des frais de bureau à domicile peut se prévaloir de cette déduction sur divers frais, comme le coût du loyer, de l'électricité, du chauffage et de l'entretien, mais ne pourra pas déduire les intérêts hypothécaires, l'impôt foncier, l'assurance habitation, les dépenses en immobilisations ou l'amortissement (déduction pour amortissement). Par conséquent, ni la nouvelle chaise de bureau ergonomique qu'il vient de se procurer ni le coût d'un grand écran panoramique ne seront déductibles, car ces achats sont considérés comme des dépenses en immobilisations.

Concernant les services publics et certaines autres dépenses, l'employé doit les répartir de façon « raisonnable », généralement en divisant la superficie de son espace de travail par la superficie totale (y compris les couloirs, les salles de bain et la cuisine) de son habitation. Si l'employé loue la maison ou l'appartement où se trouve son bureau à domicile, il pourra aussi déduire le pourcentage du loyer payé correspondant à son espace de travail.

### **Formulaire T2200**

Si les employeurs doivent signer un formulaire T2200 pour justifier la déduction de frais de bureau à domicile de chacun de leurs employés, la pression sera énorme pour eux à la prochaine période des impôts. Dans cette optique, des parties intéressées ont demandé au gouvernement s'il était possible d'utiliser une approche simplifiée au lieu d'obliger chaque employeur à produire ses propres formulaires T2200 prouvant que ses employés étaient tenus de travailler à domicile durant la pandémie.

### **Dispense administrative**

Le calcul des dépenses de bureau à domicile peut s'avérer fastidieux. Pour alléger ce fardeau, le gouvernement a annoncé dans son Énoncé qu'il autorisera les employés qui travaillent à domicile en 2020 à cause de la COVID-19 et ont des « dépenses modestes » à demander jusqu'à 400 \$, en fonction du temps passé à travailler à domicile, sans faire un suivi détaillé des dépenses et sans présenter de formulaire signé par leur employeur.

L'ARC communiquera d'autres précisions dans les semaines à venir.

### **Options d'achat d'actions des employés**

En 2019, le gouvernement a présenté un avant-projet de loi (jamais adopté) qui proposait de limiter le traitement fiscal préférentiel de certaines options d'achat d'actions des employés. Les nouvelles règles, proposées initialement dans le budget fédéral de mars 2019, visaient à remplir une promesse faite en 2015 dans le programme électoral libéral : limiter la déduction pour options d'achat d'actions en plafonnant le montant pouvant être demandé. La justification stratégique qu'avait mentionnée le gouvernement concernant le traitement fiscal préférentiel des options d'achat d'actions des employés était d'appuyer des entreprises canadiennes plus jeunes et en croissance. Cela dit, le gouvernement avait aussi dit auparavant ne pas croire « que les options d'achat d'actions des employés doivent servir de mode de rémunération à traitement fiscal préférentiel pour les cadres de grandes entreprises matures ».

Dans le document d'information accompagnant l'avant-projet de loi, le gouvernement a déclaré que 36 630 Canadiens ont déduit au total près de 2,1 M\$ d'options d'achat d'actions dans leur déclaration de revenus de 2017. De ce nombre, 2 300 contribuables dont le revenu annuel personnel total dépassait le million de dollars représentaient presque les deux tiers des 2,1 M\$ réclamés en déductions pour options d'achat d'actions.

Voici un aperçu du fonctionnement des options d'achat d'actions des employés, du traitement fiscal actuel et du traitement fiscal proposé annoncé dans l'Énoncé.

## Qui utilise les options d'achat d'actions?

Certaines sociétés ont recours aux options d'achat d'actions des employés dans le cadre de leur régime de rémunération globale afin d'attirer et de fidéliser des travailleurs qualifiés en leur offrant le droit d'acheter des actions de la société à un prix prédéterminé, généralement pour une période prédéterminée. Dans la dernière décennie, l'idée d'offrir aux recrues potentielles des options d'achat d'actions au lieu de paiements en espèces, liant ainsi leur rémunération à la réussite de l'employeur, a fait de nombreux adeptes, surtout chez les entreprises en démarrage et les PME axées sur la croissance, qui n'ont pas beaucoup de flux de trésorerie (ou de profits!).

## Règles en vigueur

Selon les règles fiscales en vigueur, lorsqu'un employé exerce une option d'achat d'actions, la différence entre le prix d'exercice et la juste valeur marchande des actions est incluse dans son revenu à titre d'avantage. Pour les options admissibles, l'employé peut réclamer une déduction compensatoire (« la déduction pour option d'achat d'actions ») égale à la moitié de l'avantage, de sorte que seulement 50 % de l'avantage lié à l'option d'achat d'actions est inclus dans son revenu et imposé à son taux d'imposition marginal. Sur le plan fiscal, l'avantage associé à l'exercice des options d'achat d'actions est effectivement imposé comme un gain en capital, même s'il est considéré, en principe, comme un revenu d'emploi.

## Nouvelles règles (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021)

L'Énoncé propose que le gouvernement fixe un plafond annuel de 200 000 \$ sur le montant des options d'achat d'actions pouvant être « acquises » par un employé au cours d'une année et demeurant admissibles à la déduction pour option d'achat d'actions. Une option est dite acquise lorsqu'elle devient exerçable pour la première fois. La valeur des options qui sont acquises au cours d'une année civile donnée correspond à la juste valeur marchande des actions sous-jacentes au moment où les options ont été accordées.

Si un employé exerce des options d'achat d'actions qui dépassent la limite de 200 000 \$ au cours d'une année d'acquisition donnée, la différence entre la juste valeur marchande des actions au moment où l'option est exercée et le prix d'exercice des actions payé par l'employé pour acquérir les actions sera simplement traitée comme un revenu d'emploi et imposable à 100 %, conformément au traitement des autres formes de revenu d'emploi (salaires, traitements, primes, etc.). Autrement dit, l'employé n'aura pas droit à la déduction pour option d'achat d'actions au moment d'exercer ces options. Dans ce cas, l'employeur aura droit à une déduction fiscale pour le montant de l'avantage lié aux options d'achat d'actions inclus dans le revenu de l'employé.

Selon l'Énoncé, les nouvelles règles fiscales s'appliqueront aux options d'achat d'actions accordées aux employés après juin 2021. Les règles actuelles continueront de s'appliquer aux options accordées avant juillet 2021.

## Sociétés exemptées

Les régimes d'options d'achat d'actions offerts par les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) seront généralement exemptés de ces nouvelles règles. De plus, les employeurs qui ne sont pas des SPCC et dont le revenu brut annuel ne dépasse pas 500 M\$ ne seront généralement pas assujettis aux nouvelles règles. Les employeurs qui sont exemptés de ces nouvelles règles ne seront pas autorisés à y adhérer.

## Exemple

Par exemple, Jacques est cadre à Plomberie et Cie, une grande société ouverte canadienne bien établie, qui lui accorde 20 000 options d'achat d'actions en juillet 2021. Le prix d'exercice est de 10 \$ (ce qui équivaut au cours de l'action à la date d'octroi des options) et les options arrivent à échéance dans dix ans (en 2031) et sont acquises après trois ans, en 2024.

Les options de Jacques, accordées en juillet 2021 alors que le cours était de 10 \$ et qui lui seront acquises en 2024, seront toutes admissibles à la déduction pour option d'achat d'actions puisque le montant total des options acquises en 2024 est de 200 000 \$ (soit  $20\,000 \times 10$  \$).

Elles seront admissibles quel que soit le cours de l'action de Plomberie et Cie au moment où Jacques exerce l'option. Ainsi, si Jacques exerce ses options en 2026, lorsque le cours de l'action aura doublé pour passer à 20 \$, l'avantage total tiré de l'option d'achat d'actions de 200 000 \$ ( $20\,000 \times (20 - 10)$  \$) sera admissible à la déduction pour option d'achat d'actions de 50 %, et Jacques paiera de l'impôt à son taux marginal sur 100 000 \$ en 2026.

## **Dons de bienfaisance**

Selon les règles fiscales en vigueur, si un employé donne à un organisme de bienfaisance enregistré des actions cotées en bourse acquises aux termes d'une convention d'option d'achat d'actions dans les 30 jours après avoir exercé l'option, la totalité de l'avantage tiré de l'option d'achat d'actions est effectivement libre d'impôt, et un reçu pour don de bienfaisance peut être fourni pour la juste valeur marchande des actions données.

Dorénavant, si un employé donne des actions cotées en bourse acquises en vertu d'une option d'achat d'actions qui n'est plus admissible à la déduction de 50 %, un reçu pour don de bienfaisance pourra tout de même lui être remis, mais la totalité de l'avantage tiré de l'option d'achat d'actions sera imposable. Cependant, tout gain en capital accumulé depuis que les actions ont été acquises en vertu de la convention d'option d'achat d'actions continuera d'être admissible à l'exonération complète de l'impôt sur les gains en capital.

## **Mesures visant la TPS et la TVH**

### **Produits numériques et services transfrontaliers, et logements provisoires offerts via une plateforme**

Compte tenu de la numérisation croissante de l'économie, de l'utilisation d'applications numériques, des jeux en ligne et de la diffusion de vidéos et de musique en continu, le gouvernement se prive de la perception de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH) sur bon nombre de services fournis par des sociétés non résidentes qui, en vertu des règles actuelles, n'ont pas à percevoir la TPS ou la TVH.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le gouvernement propose que divers biens et services soient assujettis à la TPS ou à la TVH. La TPS ou la TVH s'appliquera notamment aux services de diffusion en continu (dont NETFLIX), aux biens vendus par des fournisseurs non résidents qui utilisent des entrepôts de distribution canadiens (dont AMAZON) ainsi qu'aux logements provisoires offerts via une plateforme (dont AIRBNB).

### **Pas de TPS ou de TVH sur les masques et les écrans faciaux**

Afin de soutenir la santé publique pendant la pandémie de COVID-19, le gouvernement propose un allègement temporaire (c.-à-d., la détaxation) de la TPS ou de la TVH sur certains masques et écrans faciaux. Par conséquent, les consommateurs ne paieront pas la TPS ou la TVH sur les masques admissibles achetés après le 6 décembre 2020. Il est proposé que la détaxation reste en vigueur seulement jusqu'à ce que l'utilisation de ces produits ne soit plus largement recommandée par les responsables de la santé publique aux fins de la pandémie de COVID-19.

## **Logements au Canada appartenant à des non-résidents**

Pour composer avec la montée des prix des logements dans certaines villes canadiennes, le gouvernement a annoncé qu'il prendra des mesures sévères pour s'assurer que les propriétaires étrangers non résidents, « qui se servent tout simplement du Canada comme d'un endroit où stocker passivement leur richesse dans le logement, paient leur juste part ». Il compte le faire dans la prochaine année en instaurant une mesure fiscale nationale visant l'usage improductif des logements au Canada appartenant à des non-résidents et

non-Canadiens, pratique qui soustrait ces biens de l'offre de logements à l'échelle nationale. Aucune autre précision n'a été communiquée.

## Évasion fiscale et évitement fiscal abusif

Dans son Énoncé, le gouvernement propose de financer de nouvelles initiatives de l'ARC visant à « contrer l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif ». Le gouvernement propose donc un montant supplémentaire de 606 M\$ sur cinq ans pour permettre à l'ARC de financer de nouvelles initiatives visant le recouvrement de 1,4 M\$ de revenus. Comme l'a déclaré le gouvernement, « l'ARC embauchera d'autres vérificateurs spécialisés en comptes étrangers pour pouvoir concentrer ses recherches sur les personnes qui évitent les taxes et les impôts en dissimulant leurs revenus et leurs biens à l'étranger, améliorera la fonction d'audit pour les déclarations de revenus à risque élevé, y compris celles des Canadiens fortunés, et renforcera sa capacité de lutter contre les crimes fiscaux, comme le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes, en mettant à niveau ses outils et en favorisant la coopération internationale ».

Le gouvernement a également indiqué qu'il lancera dans les prochains mois des consultations sur la modernisation des règles anti-évitement canadiennes, plus particulièrement, de la règle générale anti-évitement.

## Mesures d'aide liées à la COVID-19 pour les entreprises<sup>2</sup>

### Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)

La SSUC offre aux grands et petits employeurs une subvention fondée sur le salaire des employés afin de les aider à conserver leurs travailleurs malgré une baisse de leurs revenus<sup>3</sup>. La méthode de calcul de la SSUC a beaucoup changé depuis son lancement. Elle est calculée séparément pour chaque période de quatre semaines. La SSUC est maintenant calculée en pourcentage de la rémunération admissible, et le taux de subvention dépend du pourcentage de baisse du revenu subi par l'entreprise. Elle comprend désormais une subvention de base (SSUC de base) et une subvention complémentaire (SSUC complémentaire). La SSUC de base maximale pour la période du 27 septembre 2020 au 19 décembre 2020 correspond à 40 % de la rémunération admissible, et est obtenue avec une baisse de revenu d'au moins 50 %. En ajoutant la SSUC complémentaire, la SSUC maximale atteint un taux de 65 %.

Dans son Énoncé, le gouvernement a augmenté le taux de la SSUC de base maximale à 50 % pour la période débutant le 20 décembre 2020, et prolonge ce taux jusqu'au 13 mars 2021. En ajoutant la SSUC complémentaire, le taux maximal de la SSUC pour cette période sera de 75 %.

### Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

La SUCL offre une aide pour le loyer aux propriétaires d'immeubles admissibles et aux locataires non résidentiels qui ont subi une baisse de revenus<sup>4</sup>. La SUCL a été lancée à la fin de septembre 2020 et se poursuivra jusqu'en juin 2021. Comme la SSUC, la SUCL se compose d'une subvention de base (SUCL de base) et d'une subvention complémentaire appelée soutien en cas de confinement, et est calculée par période de quatre semaines. La SUCL de base est calculée selon une échelle mobile de dépenses admissibles qui dépend du niveau de baisse des revenus. Lorsque la SUCL a été annoncée le 9 octobre 2020, le taux de SUCL de base maximal pour les périodes comprises entre le 27 septembre 2020 et le 19 décembre 2020 a été fixé à 65 %. Cette SUCL de base maximale est obtenue avec une baisse de revenus de 70 % ou plus. En ajoutant le soutien en cas de confinement, qui est offert à un taux de 25 % à une entreprise qui a fermé

<sup>2</sup> Pour en savoir plus sur les mesures d'aide liées à la COVID-19 pour les entreprises, consultez notre article « Mesures d'aide pour les entreprises : Plan d'intervention du Canada pour répondre à la COVID-19 », accessible en ligne à l'adresse [cibc.com/content/dam/personal\\_banking/advice\\_centre/tax-savings/covid-business-tax-fr.pdf](https://www.cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/covid-business-tax-fr.pdf).

<sup>3</sup> Vous trouverez de plus amples renseignements sur la SSUC dans notre article « Programmes de subvention salariale à l'intention des employeurs : Plan d'intervention du Canada pour répondre à la COVID-19 » accessible en ligne à l'adresse [cibc.com/content/dam/personal\\_banking/advice\\_centre/tax-savings/covid-wage-subsidy-fr.pdf](https://www.cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/covid-wage-subsidy-fr.pdf).

<sup>4</sup> Vous trouverez de plus amples renseignements sur la SUCL dans notre article « Mesures d'aide pour les entreprises : Plan d'intervention du Canada pour répondre à la COVID-19 », *supra* note 2

temporairement ses portes ou dont les activités ont été considérablement limitées en raison d'une ordonnance de santé publique, le taux maximal de SUCL atteint 90 %.

Dans son Énoncé, le gouvernement a annoncé la prolongation de ces taux de SUCL pour trois autres périodes, soit du 20 décembre 2020 au 13 mars 2021.

### **Programme de crédit pour les secteurs durement touchés (PCSDT)**

L'Énoncé propose que le gouvernement collabore avec les institutions financières pour offrir des prêts à des conditions plus généreuses aux entreprises les plus durement touchées, notamment dans les secteurs du tourisme, de l'hébergement, de l'hôtellerie, des arts et du divertissement. Ce nouveau Programme de crédit pour les secteurs durement touchés (PCSDT) offrirait un financement garanti à 100 % par l'État aux entreprises durement touchées. Le PCSDT offrirait aussi des prêts à faible taux d'intérêt (inférieurs aux taux habituels du marché et aux taux actuels du Programme de crédit aux entreprises) allant jusqu'à un million de dollars assortis de périodes de remboursement pouvant atteindre 10 ans. D'autres précisions sur le PCSDT seront communiquées sous peu.

[jamie.golombek@cibc.com](mailto:jamie.golombek@cibc.com)

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, pour Gestion privée de patrimoine CIBC à Toronto.

[debbie.pearl-weinberg@cibc.com](mailto:debbie.pearl-weinberg@cibc.com)

Debbie Pearl-Weinberg, LL. B. est directrice générale, Planification fiscale et successorale, pour Gestion privée de patrimoine CIBC à Toronto.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Toute personne voulant utiliser les renseignements contenus dans le présent rapport doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.